

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé, dans la commune de..., une association sous le nom d'Association communale de chasse de...

**Art. 2.** — L'association est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle sera déclarée conformément à l'article 5 de cette loi.

Elle a pour but de grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations.

**Art. 3.** — Le siège de l'association est fixé à...

L'association aura une durée illimitée.

L'année sociale va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

L'association est affiliée à la Fédération départementale des chasseurs dans les conditions prévues aux statuts de cette Fédération.

**Art. 4.** — L'association se compose :

a) des chasseurs-apporteurs de droit de chasse ;

b) des chasseurs-résidents à titre principal dans la commune ;

c) des chasseurs étrangers, dans la limite d'un nombre fixé par le bureau.

Les demandes d'admission des nouveaux membres sont adressées, par écrit, au président de l'association, qui fera connaître sa réponse dans un délai d'un mois. L'admission des membres des catégories a) et b) est de droit, sauf s'ils font l'objet d'une mesure d'exclusion. Les candidatures des nouveaux chasseurs étrangers sont appréciées souverainement par le président.

Tout membre admis devra contresigner les statuts et payer, en même temps, la cotisation complète de l'année sociale en cours, quelle que soit la date d'admission.

Tout membre pourra se retirer à l'expiration de chaque année d'exercice, en prévenant trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au président.

**Art. 5.** — L'association est administrée par un bureau de six ou neuf membres élus pour trois ans et dont un tiers est renouvelé chaque année ; les membres sortants sont les plus anciens et désignés, au besoin, par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau nomme, parmi ses membres, à la majorité des voix, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, dont les fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances ; il représente l'association en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office.

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir les comptes.

Le bureau pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

**Art. 6.** — L'assemblée générale se réunit, au moins une fois par an, approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année suivante ; elle élit le bureau. Il sera convoqué d'autres assemblées générales sur décision du bureau ou demande d'un groupe réunissant au moins la moitié des membres de l'association.

**Art. 7.** — Les ressources de l'association se composent :

a) des cotisations annuelles versées par les membres ;

b) du produit des cartes d'invités ;

c) des revenus du patrimoine ;

d) du montant des amendes infligées, par le bureau, aux membres de l'association qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de l'association ;

e) des dons et des subventions qui pourraient lui être accordés ;

f) des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués.

**Art. 8.** — Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les chasseurs étrangers à la commune paient une cotisation qui ne peut dépasser de plus de cinq fois la cotisation la plus élevée exigible des autres membres de l'association.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Le versement doit être effectué avant le... À défaut le membre est réputé démissionnaire.

La cotisation, une fois versée n'est remboursable en aucun cas.

**Art. 9.** — L'association constitue, en réserve de repeuplement, 10 % au moins de son territoire de chasse.

Cette réserve doit être formée de terrains d'un seul tenant et avoir des limites faciles à reconnaître, signalées par des pancartes ; elle doit être placée sur les terrains où le gibier se cantonne le mieux, par habitude, et être constituée pour au moins trois ans au même endroit.

L'emplacement de la réserve est fixé par le bureau.

**Art. 10.** – L'association ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Toutes ses valeurs mobilières doivent être placées en titres admis par la Banque de France en garantie de ses avances et sous la forme nominative.

**Art. 11.** – L'exercice du droit de chasse n'emportera droit de passage sur les terrains chargés de récoltes que si aucun dommage appréciable ne peut être causé à celle-ci, et le passage est expressément interdit, notamment, sur les terrains chargés de blé, avoine, orge sur pied, de luzerne à graines, de légumes, de tabac, dans les vignes non vendangées.

Un membre ne pourra prétendre réclamer à l'association des dommages-intérêts pour dégâts de gibier causés à ses récoltes sur le territoire de chasse de cette dernière, sauf dommages importants résultant d'une faute grave.

**Art. 12.** – Un règlement intérieur préparé par le bureau et voté par l'assemblée générale détermine les droits et obligations des membres, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Ce règlement peut prévoir, notamment :

a) la limitation des périodes et de modes de chasse pour certains gibiers ;

b) les jours de chasse autorisés par semaine ;

c) le nombre maximum de pièces de gibier qui peut être tué pendant une même journée par un chasseur ;

d) les conditions de déroulement de la chasse des espèces soumises à plan de chasse ;

e) l'interdiction de la vente du gibier tué sur le territoire de la chasse communale ;

f) les mesures à prendre pour la destruction des animaux nuisibles ;

g) le nombre maximum de cartes d'invités qui peuvent être établies pour chaque jour de chasse et le prix de la délivrance de ces cartes ;

h) l'échelle des sanctions qui comprend : des amendes sociales, l'exclusion à temps ou définitive.

Les amendes sociales font l'objet d'un tarif détaillé et sont perçues par le trésorier ; elles sont prononcées par le bureau après que l'intéressé a été entendu ou convoqué par lettre recommandée.

L'exclusion à temps ou définitive d'un membre de l'association pour faute grave ou fautes répétées ne peut avoir lieu que par décision prise en assemblée générale après convocation mettant la question à l'ordre du jour. Une convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée adressée huit jours à l'avance. Elle mentionne les faits reprochés, les sanctions encourues, et l'invite à fournir ses explications à l'assemblée.